

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1932.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

(A)

Consultations	10,00
Extraction sans anesthésie	10,00
Extraction avec anesthésie	20,00
Nettoyage de bouche	30,00
Obturation ciment ou amalgame	30 ou 50,00

(B)

APPAREILS EN VULCANITE.

Par dent porcelaine et par crochet or	40,00
Par dent contreplaquée en or	100,00
Dent or	125,00
Fente ou cassure	30,00
Ajouter ou remplacer une dent	40,00
Remontage d'un appareil : le prix d'un appareil neuf moins 10 francs par dent.	

APPAREILS EN OR

Dentier or : par dent porcelaine	200,00
Dentier or : par dent or plus crochets et plaque suivant importance	250,00
Soudure à partir de	75,00
Remplacer une dent	125,00
Ajouter une dent	175,00
Remplacer facette porcelaine	50,00
Aurifications	100,00
Dent à pivot simple	175,00
Couronne	200,00
Bridge. Dent or ou porcelaine. Par dent	250,00

Caisse de réserve

ARRETE N° 86 autorisant un nouveau prélèvement de deux millions de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt. — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau prélèvement de deux millions de francs (2.000.000,) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV, article 1, paragraphe 1 du budget 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

Caisse de Réserve

ARRETE N° 87 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions (2.000.000) de francs, sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.